

COMMUNE DE ZIMMERBACH

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Zimmerbach
Séance du 17 mai 2018

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 AVRIL 2018

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté par :

12 voix POUR et 1 ABSTENTION.

POINT 2 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT ET TRANSFORMATION EN EPAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de *gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)*.

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Fecht amont

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Fecht et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Wasserbourg à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Fecht amont.

2. La transformation du syndicat mixte de la Fecht Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Fecht Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au **1^{er} janvier 2018** aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 7 mars 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Fecht Amont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 mars 2017 approuvant le projet de nouveaux statuts, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr et Wasserbourg en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant sa Présidente à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion des Communes de Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr et Wasserbourg au Syndicat mixte de la Fecht Amont,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Fecht Amont dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de la Fecht Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **APPROUVE** en conséquence la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **DESIGNE** **Mme Maryline SIMLER** en tant que **délégué titulaire** et **M. Thomas HESS** en tant que **délégué suppléant** au sein du Comité syndical de l'EPAGE Fecht amont,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT 3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE – CDG 54

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le

CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- ✓ fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- ✓ organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- ✓ fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- ✓ mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- ✓ communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- ✓ réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- ✓ production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- ✓ fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- ✓ établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- ✓ production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

POINT 4a – SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT

À compter du 01/06/2018, le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

POINT 4b – SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT

À compter du 01/06/2018, le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif, disposant d'une durée hebdomadaire de 30 heures (soit 30/35^{èmes}), est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

POINT 5a – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT

À compter du 01/06/2018, un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}).

POINT 5b – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT

À compter du 01/06/2018, un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 30 heures (soit 30/35^{èmes}).

POINT 6 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE À JOUR

Il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs en raison de la restructuration du service administratif.

le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs à partir du **1^{er} juin 2018**.

POINTS DIVERS

- **INFORMATIONS DIVERSES DE M. le Maire**

AIRE DE JEUX

Mise en place du planning pour les sanitaires de l'aire de jeux

AIRE DE COLLECTE DES DECHETS VERTS

Dans l'ensemble, la population a bien compris la réduction des horaires d'ouverture. M. le maire signale qu'un seul habitant était mécontent pour la fermeture du mercredi.

Deux habitants ont remarqué une entreprise faire un déchargement sauvage (environ 10 m³), samedi 5 mai, à l'aire de collecte des déchets verts.

M. le maire a été averti et a déposé plainte auprès de la Gendarmerie. Les gendarmes ont confirmé que le véhicule appartient à un paysagiste.

Affaire à suivre.

PLAINTES EN GENDARMERIE

M. le maire avertit les membres que le plan de Zimmerbach situé Route de Turckheim, près de l'abribus a été détruit durant le dernier week-end du mois d'avril.

Mme EHRHART précise que des bulbes ont été déterrés dans un bac à fleurs Route de Walbach et jetés au sol. L'auteur du vandalisme a été reconnu.

RISQUE DU RADON

M. le maire explique aux membres du conseil municipal les risques du RADON.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987.

D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante : sur les 25 000 décès constatés chaque année, 1 200 à 3 000 lui seraient attribuables.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³.

Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Elles sont localisées sur les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.) ainsi que sur certains grès et schistes noirs.

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

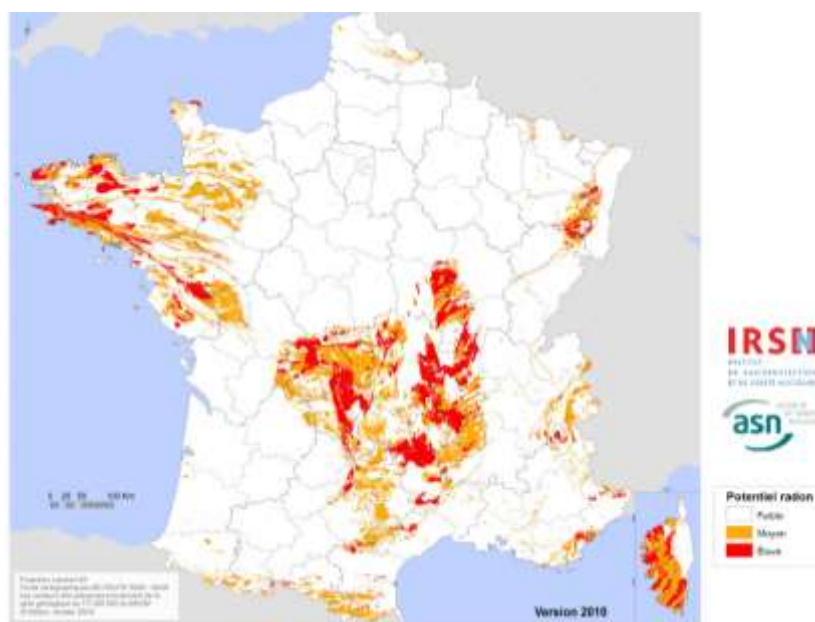


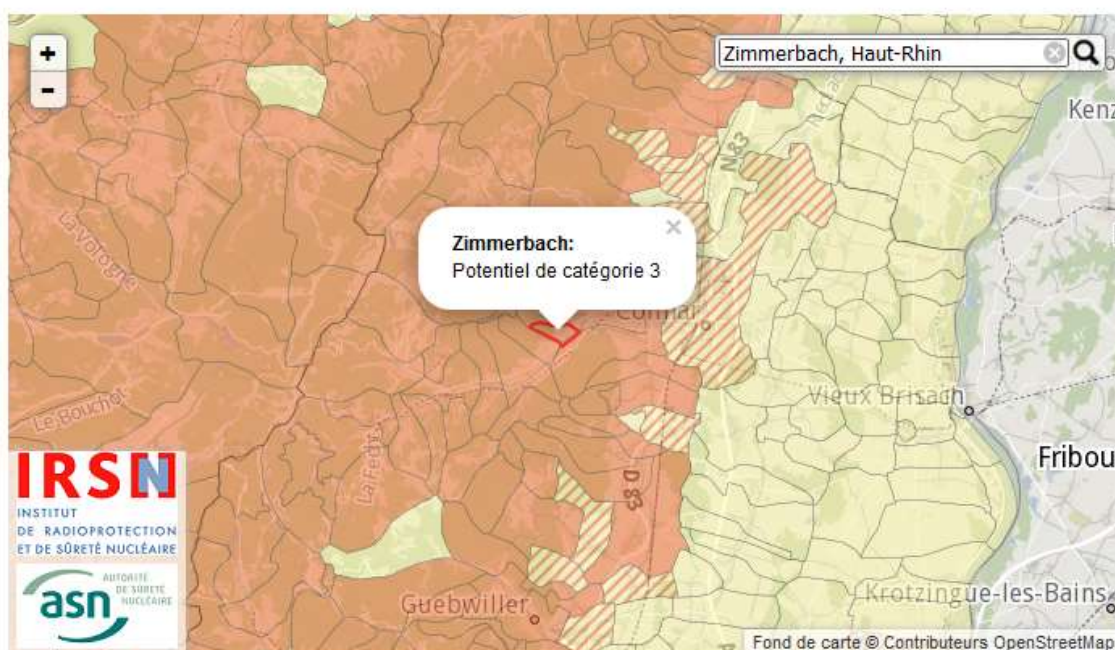
Figure 1 : Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1:1 000 000, version 2010.

A la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'IRSN a réalisé une cartographie qui permet de connaître le potentiel radon des communes.

Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

- communes à potentiel radon de catégorie 1 (couleur jaune),
- communes à potentiel radon de catégorie 2 (hachurée),
- communes à potentiel radon de catégorie 3 (couleur orange).

Connaître le potentiel radon de sa commune



Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.

À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

La seule manière de connaître la concentration en radon dans une habitation est d'effectuer des mesures à l'aide de détecteurs (dosimètres radon).

En France, il n'existe actuellement pas de limite réglementaire applicable aux habitations.

Sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne et la France ont retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer. Lorsque les résultats de mesure dépassent 300 Bq/m³, il est ainsi nécessaire de réduire les concentrations en radon.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- **limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

- **INFORMATIONS DIVERSES DE M. Pierre-Paul SCHNEIDER, Adjoint**

JOURNÉE CITOYENNE

M. Pierre-Paul SCHNEIDER rappelle que le 26 mai prochain aura lieu la journée citoyenne.

A ce jour, on compte plus de 100 bénévoles.

- **INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Rosalie FORNARA, Adjointe**

SIVOM DE WINTZENHEIM

Mme Rosalie FORNARA, Adjointe rappelle aux membres du conseil municipal que l'ouverture des plis pour les transports scolaires aura lieu le **18/05/2018**.

AFFAIRES SCOLAIRES – QUALITE DE L'AIR

Madame FORNARA informe que les produits d'entretien actuels de l'école et du périscolaire seront remplacés par des produits bio.

Les « fiches produits » seront répertoriées dans un document officiel afin de respecter le protocole sur la qualité de l'air.

- **INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Christiane EHRHART, Adjointe**

REMERCIEMENTS

Mme Christiane EHRHART, Adjointe liste aux membres du conseil municipal les remerciements reçus de Mme Marthe DELOFFER pour son anniversaire.

- **INFORMATIONS DIVERSES**

- ✓ Mme Martine BETTER informe que le **23 juin** prochain se déroulera la fête des voisins de la Route de Walbach ;
- ✓ M. Thomas HESS annonce aussi que le **16 juin** prochain, la première fête des voisins sera organisée à l'aire de jeux, pour le quartier : rue du Président Siben, Route de Walbach et la rue St Gilles.

- **INFORMATIONS DIVERSES DE M. Éric KNAUSS, Conseiller municipal**

PROBLÈME EAU WALBACH-ZIMMERBACH

M. Éric KNAUSS, Conseiller municipal souhaite avoir quelques explications au sujet de la réunion publique sur l'eau, organisée à Walbach par des habitants de Walbach et UFC Que choisir, et de son compte-rendu paru mardi 15 mai dans les journaux.

En réponse à cette question, Monsieur le maire, tient tout d'abord à préciser qu'il n'a été, à aucun moment, invité par les organisateurs de cette réunion. Il regrette également qu'ils n'aient pas invité élus et techniciens de Colmar-Agglomération en charge de ce dossier afin que l'intercommunalité puisse défendre sa proposition étayée par les études.

Monsieur Schneider, adjoint au Maire expose ensuite l'historique, la situation actuelle et sa problématique, et les deux scénarios principaux aboutissant à la solution retenue par Colmar-Agglomération.

Avant les années 70, les communes de **Zimmerbach et Walbach étaient alimentés en eau par des sources** captées en forêt.

Du fait de leur développement et **la production des sources s'étant avérée insuffisante, elles ont créé un syndicat intercommunal qui a construit une station de pompage de l'eau de la nappe de la Fecht près de La Forge, ainsi qu'un réservoir dans lequel cette eau était pompée et d'où elle était redistribuée. Cette eau étant agressive, un système de traitement y a été installé pour l'adoucir. L'eau des sources, bien qu'étant agressive, n'a jamais été traitée.** Ces équipements étaient gérés par le syndicat.

Lorsque les deux villages ont adhéré à Colmar-Agglomération en 2012, **la compétence « eau potable » des communes a été transférée à l'intercommunalité.** A ce moment, les techniciens de C-A et de l'exploitant, la Colmarienne des Eaux, ont constaté que **le système de traitement était hors d'usage et qu'il risquait de polluer l'eau distribuée.** Celui-ci a donc été démonté et depuis cette date l'eau pompée n'est plus traitée. Cette situation a été relevée par **l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a demandé à C-A de résoudre le problème.**

C-A a donc mandaté un maître d'œuvre pour analyser la situation et proposer une ou plusieurs solutions pour alimenter les villages en eau conforme aux règles sanitaires.

De cet historique, on peut comprendre que **depuis que les eaux de sources étaient insuffisantes, l'eau tirée aux robinets des habitants n'était plus forcément de l'eau de source mais pouvait être de l'eau pompée et/ou mélangée.** A ce jour la situation est globalement la suivante :

- A Zimmerbach : le haut du village est alimenté par l'eau du réservoir intercommunal en eau de la nappe de la Fecht, et le reste du village, en eau mélangée à raison d'un maximum de 10% d'eau de l'unique source de la commune et du reste en eau de la nappe. A noter que le réservoir communal est alimenté gravitairement par le réservoir intercommunal.
- A Walbach : le réservoir communal n'est pas alimenté par le réservoir intercommunal et l'eau de celui-ci est injecté dans le réseau aux environs de la mairie. Ce schéma conduit en simplifiant, car la réalité est un peu plus complexe du fait du maillage du réseau, à alimenter en eau de source la partie du village proche du réservoir communal, et en eaux de la nappe ou d'eau mélangée, dans le reste du village. Les proportions d'eau de source et d'eau pompée ou mélangée sont variables en fonction de la production des quatre sources (jusqu'à 35-40% de la consommation) et de la demande.

A l'issue des études, **deux solutions** au coût approximativement identique (1.000.000€) se sont principalement imposées :

- **La première** consiste à **traiter l'eau de la station de pompage et des sources au réservoir de Walbach**. L'eau de source du réservoir de Zimmerbach n'est pas traitable du fait de sa petite quantité. Cette solution présente toutefois plusieurs inconvénients. D'une part **elle ne garantit pas l'approvisionnement suffisant** en eau lors tarissement éventuel des sources dans les 30-40 prochaines années (durée d'amortissement d'un tel équipement). N'oublions pas que le changement climatique est démarré et que la crainte d'une eau plus rare est en train d'être constatée par les forestiers de notre massif qui mesurent le manque d'eau des arbres. D'autre part, **les captages des sources sont difficiles à protéger face au risque terroriste** qui doit être pris en compte. Enfin, elle conduit à exploiter et entretenir ces nouvelles stations de traitement, **ce qui génère une pollution lors des lavages des filtres et un coût d'exploitation**.
- **La seconde** solution consiste à **alimenter le réseau en eau provenant des stations de pompage de Colmar**, depuis Turckheim, au droit de la station de pompage, **et de mélanger ces eaux pour obtenir les qualités requises par les règles sanitaires**, avant de les pomper vers les villages. **Dans cette solution, les sources seraient déconnectées** et n'alimenteraient donc plus aucun réservoir. Ainsi, **ce ne sera jamais de l'eau de Colmar seule qui sera fournie aux robinets, mais de l'eau mélangée selon les nécessités qualitatives**. A noter également, que plus de 70000 habitants boivent l'eau de Colmar sans être malades. Contrairement à la première solution, **celle-ci garantie l'approvisionnement en eau dans la durée**, aucune pollution de traitement et aucun coût d'exploitation et de fonctionnement du traitement. Mais **elle envoie l'eau des sources aux ruisseaux**. La quantité d'eau de celle de Zimmerbach n'est pas importante, mais celle de Walbach l'étant davantage, **on peut regretter la perte de cette eau**. **Afin de la conserver** pour la distribuer en dehors du réseau, **celle-ci pourrait alimenter la fontaine devant la mairie**, où elle pourrait être récupérée par les habitants, **tout en sachant qu'elle ne sera pas garantie « potable »**. La canalisation d'alimentation de la fontaine pourrait être installée dans la tranchée de la canalisation de raccordement du réservoir de Walbach au réservoir intercommunal, ce qui réduirait son coût, mais il faudra aussi construire un regard de récupération des eaux des sources au droit du réservoir, puis entretenir les captages et ces équipements.